

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE

« Jouanlane »

40 270 Cazères-Sur-L'adour

Références : UBD40-64/D2025

Code AIOT : 0005206391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté JOUANLANE 40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de la visite du 15 mars 2024 et notamment le respect des prescriptions l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2013 concernant *les risques chroniques et l'état final* de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- JOUANLANE 40270 CAZERES-SUR-L'ADOUR
- Code AIOT : 0005206391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE (anciennement CMGO) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/n° 370 du 19/06/2013 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour aux lieux-dits « Luzan Nord » et « Au Tréma », sur une superficie de 29,65 ha. L'autorisation est accordée jusqu'au 02/07/2026.

La production maximale autorisée de la carrière est de 600 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 1 305 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface inférieure à 10 000 m²).

Le site est autorisé à accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 32 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État final	Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis le dossier complet de remise en état de la carrière devant être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Landes au plus tard le 02 juillet 2025, soit 1 an avant la fin de l'exploitation du site prévue réglementairement le 02 juillet 2026, ne respectant pas les prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2013, article 13.1
Thème : Risques chroniques, Remise en état de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la re végétalisation [...]
Constats : Non conforme L'exploitant a été autorisé, par l'arrêté préfectoral n°2022-498 en date du 02 août 2022, à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers associés, implantée Luzan Nord 40 270 Cazères-sur-l'Adour, et à maintenir les activités connexes, notamment l'apport de matériaux inertes extérieurs, jusqu'au 02 juillet 2026. Conformément à l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2013, l'exploitant devait adresser au préfet au moins 1 an avant l'échéance de son autorisation, soit au 02 juillet 2025 un dossier comprenant : – la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ; – les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ; – un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ; – dans la mesure du possible des photos significatives de l'état du site après réaménagement. La mémoire sur l'état du site doit préciser notamment : – les incidents intervenus au cours de l'exploitation ; – les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;

- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Lors de l'inspection en date du 07 novembre 2025, l'exploitant nous indique avoir pris du retard dans la réalisation du mémoire du site, mais que ce dernier est en cours de finalisation. L'exploitant s'engage transmettre le dossier susvisé sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il est précisé à l'exploitant, que passé ce délai, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour non respect des prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2013, sera proposé à Monsieur le Préfet des Landes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours